



**CAISSE  
D'ÉPARGNE**  
Fondation Belem

# **ASSURANCES, RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATIONS**

au 1<sup>er</sup> décembre 2022

## **Pendant la navigation**

Pour toute question relative à ces garanties, votre interlocuteur est le capitaine du Belem. Lui seul est habilité à déclencher les prestations d'assistance, notamment.

## **Avant et après la navigation**

Votre interlocuteur est la fondation Belem, habilitée à recevoir votre déclaration qui sera transmise à la compagnie d'assurance. En cas d'accident susceptible de mettre en cause la responsabilité de la fondation Belem, une déclaration doit lui parvenir dans les 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire des polices d'assurances souscrites par la fondation Belem peut vous être adressé sur simple demande.

## **I. Responsabilité de la fondation Belem pour les dommages causés aux personnes embarquées et aux tiers, et assurance des dommages au navire**

***La fondation Belem couvre sa responsabilité à l'égard des participants et des tiers par le biais d'une garantie de type Protection & Indemnity souscrite auprès d'un P&I Club de premier plan membre de l'International Group of P&I.***

La responsabilité de la fondation Belem à l'égard des personnes embarquées est régie par les dispositions du LIVRE IV – TITRE 2 du CODE DES TRANSPORTS. A ce titre, la fondation Belem est tenue de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré, et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers dans le cadre, notamment, du respect par les navigants de leurs obligations.

Suivant ce texte, l'accident corporel individuel survenu au cours de la navigation ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou d'arrivée, soit aux ports d'escales, ne donnera lieu à aucune réparation financière à la personne embarquée ou à ses ayants-droits de la part de la fondation Belem, sauf s'il est rapporté la preuve que l'événement a pour origine une faute de la fondation Belem ou de l'un (ou de plusieurs) de ses préposés, tenant notamment à l'inobservation des obligations prescrites au paragraphe précédent.

Toute réparation financière due par la fondation Belem en ce qui concerne les créances résultant d'un décès ou de lésions corporelles des navigants s'inscrit dans la limite fixée par l'article L5421-5 du Code des Transports et par l'article 7 de la convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes signée à Londres le 19 novembre 1976.

L'action en responsabilité se prescrit par deux ans.

Les bagages de tout type transportés par personnes embarquées ne font l'objet d'aucun enregistrement. La composition du « sac du navigant » telle que décrite dans le « Livret d'accueil » qui est adressé à la suite du règlement du solde, a une valeur purement indicative, et ne saurait être interprétée comme un enregistrement. La fondation Belem ne délivre aucun récépissé portant sur ces bagages. La perte ou avarie subie par les bagages et effets personnels n'entraînera aucune indemnité ni remboursement au profit de leur propriétaire, sauf dispositions prévues par le Code des Transports.

Le navire, lui-même, est garanti contre les avaries qu'il peut subir et la perte totale résultant d'un naufrage selon une police d'assurance maritime souscrite aux conditions de type « tous risques ».

## **II. Garanties complémentaires souscrites par les navigants lors de l'inscription**

Une « garantie annulation », peut être souscrite en option et la prime s'établit à 4,55 % du prix de la navigation.

Fondation Belem

5 rue Masseran - 75007 Paris 01.42.734.730 · contact@fondationbelem.fr · fondationbelem.com  
Fondation reconnue d'utilité publique, soutenue par les Caisses d'Épargne  
APE 7112B - SIRET 32331696800011 - n°TVA intercommunautaire : FR95 323 316 968

## **ANNULATION**

### **Extrait des conditions d'assurance**

Si vous souscrivez à cette garantie, la fondation Belem **vous fait bénéficiaire personnellement des garanties suivantes** souscrites auprès de la société TOKIO MARINE HCC par l'intermédiaire d'Aon France :

**ATTENTION : Les conséquences directes et indirectes du Covid 19 (quel que soit le variant) ne sont pas couvertes par le contrat annulation de voyage.**

### **GARANTIE A : FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE**

Lorsque vous annulez votre navigation avant votre départ **pour l'une des causes énumérées ci-après**, les sommes restées à votre charge vous seront remboursées, sous déduction **d'une franchise égale à 10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 50 € et un maximum de 150 € (Cette franchise n'est pas applicable en cas d'annulation survenue plus de 60 jours avant le départ) :**

- maladie, accident ou décès (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la réservation d'une navigation) :
  - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,
  - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait,
  - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles filles,
  - de votre remplaçant professionnel,
  - de la personne chargée pendant votre navigation de la garde de vos enfants mineurs,
  - de la personne chargée pendant votre navigation de la garde d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal sous réserves qu'elle vive sous le même toit que vous
  - de la personne vous accompagnant durant le voyage, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus sous réserve qu'elle figure sur la même facture d'inscription à la navigation.

**La garantie n'est acquise que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.**

- **contre-indication médicale à l'embarquement ou suite de vaccination.**
- **licenciement économique du futur navigant, de son conjoint de droit** ou de fait sous réserves que cette décision ne soit pas connue avant la réservation de la navigation.
- **convocation devant un tribunal durant les dates coïncidant avec les dates de la navigation**, uniquement dans les cas suivants :
  - juré ou témoin d'Assises,
  - procédure d'adoption d'un enfant,
  - désignation en qualité d'expert.
- **convocation à un examen de rattrapage**, durant les dates coïncidant avec les dates de la navigation.
- **destruction des locaux professionnels ou privés**, par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et qui nécessite votre présence impérative le jour du départ de la navigation.
- **vol dans les locaux professionnels ou privés** à condition que l'importance de ce vol impose votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le début de la navigation.
- **octroi d'un emploi ou d'un stage par Pole Emploi**, à condition qu'il débute avant ou pendant la navigation.
- **annulation des congés préalablement accordés par l'employeur** suite à sinistre grave dans l'entreprise, fusion ou absorption, crash boursier international.

**Outre les exclusions communes prévues aux Conditions Générales, les annulations ayant pour origine l'une des causes suivantes ne seront pas garanties :**

- 1. le manque de succès, le manque de moyens financiers**
- 2. les conséquences d'accidents ou de maladies qui seraient le fait intentionnel du navigant assuré** ou de tout autre bénéficiaire du contrat, ou qui seraient provoquées à leur instigation, de même que les conséquences de suicide ou tentative de suicide, de mutilation volontaire ou celles de l'ivresse, de l'usage de médicaments non prescrits par une autorité médicale ou de l'usage de stupéfiants.
- 3. les maladies nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques** y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage.
- 4. tout oubli de vaccination**
- 5. la non présentation pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport**

6. les conséquences directes ou indirectes de tous risques d'attentat
7. les conséquences de toutes survenance de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires ou de lock-out y compris ceux en provenance du souscripteur, de l'assuré, et/ou de leurs personnels ; des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle
8. toutes les conséquences dommageables, directes et/ou indirectes, matérielles et/ou immatérielles, des maladies provoquées par ou en rapport avec des micro-organismes pathogènes, infectieuses et/ou contagieuses, pandémiques ou épidémiques, transmissibles à l'homme, d'origine humaine ou animale ou végétale, ayant donné lieu, de la part des organes publics et/ou autorités administratives locales et/ou nationales et/ou des instances internationales, à l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - 1) la formulation de recommandations visant à réduire la liberté de déplacement des personnes et/ou des animaux et/ou
  - 2) la mise en place et/ou l'application de mesures, même à titre préventif, restreignant et/ou interdisant les déplacements des personnes et ou des animaux, de se rendre dans une ville et/ou une région et/ou un pays et/ou une zone définie au niveau mondial, et/ou
  - 3) le report, la suspension, le retrait d'autorisation(s) ou l'interdiction, d'activité collective, de manifestation, de spectacle, d'événement culturel, économique, sportif ou artistique, de tournage de production audiovisuelle ou d'enregistrement audio ou numérique, et/ou
  - 4) des restrictions ou interdictions en matière de voyages ou de déplacements.

9. toutes les conséquences dommageables, directes et/ou indirectes, matérielles et/ou immatérielles de l'indisponibilité des personnes et/ou des animaux du fait d'une des maladies sus évoquées ayant donné lieu, de la part des autorités administratives locales et/ou nationales et/ou des instances internationales à l'une ou l'autre des mesures ci avant énumérées.

#### **DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES :**

Pour l'application de la présente exclusion, ces définitions complètent ou priment, en cas de contradiction, sur les autres définitions prévues aux dispositions générales applicables.

On entend par :

• **Maladie infectieuse** : maladie provoquée par des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons.

• **Maladie contagieuse** : maladie qui se transmet quel que soit le mode de transmission, directement ou indirectement

• **Epidémie** : propagation rapide d'une maladie contagieuse et/ou infectieuse à une région, à un pays ou à une zone mondiale définie, ou un accroissement anormal du nombre de cas de maladies infectieuses qui existent à l'état endémique.

• **Pandémie** : épidémie caractérisée par la propagation d'une maladie à au moins un (1) continent

• **Activité collective** : rassemblement de plusieurs personnes en un même lieu pour participer à une même activité et/ou assister à un même événement que celui-ci soit privé ou public.

• **Manifestation** : événement réunissant, volontairement et temporairement, en un même lieu plusieurs personnes

#### **EXTENSION GRÈVES, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

Par dérogation partielle à l'exclusion 7, demeurent couvertes :

- Les conséquences de grèves, pour lesquelles un préavis a été donné après la prise d'effet du présent contrat et qui rendent indisponibles les moyens d'accès au site d'embarquement où se déroule la manifestation assurée.
- Les conséquences d'émeutes ou de mouvements populaires se déroulant dans les 2 kilomètres autour du lieu où se tient la manifestation assurée, ces émeutes ou ces mouvements populaires ayant une intensité telle qu'elle entraîne un retrait d'autorisation ou la fermeture du site d'embarquement par les autorités compétentes, ou qu'elle bloque l'accès à la manifestation, ou rend indisponibles le site d'embarquement ou les moyens d'accès au site d'embarquement où se tient la manifestation assurée, sous réserve que ces émeutes ou mouvements populaires surviennent 3 jours maximum avant ladite manifestation ou pendant celle-ci.

Demeurent toujours exclues de la garantie les conséquences directes et indirectes de :

1. Grèves des préposés du souscripteur et/ou assurés.
2. Grèves ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date.
3. Grève des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel.

Fondation Belem

5 rue Masseran - 75007 Paris 01.42.734.730 - contact@fondationbelem.fr - fondationbelem.com  
Fondation reconnue d'utilité publique, soutenue par les Caisses d'Épargne  
APE 7112B - SIRET 32331696800011 - n°TVA intercommunautaire : FR95 323 316 968

## **FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

Vous devez impérativement :

- en cas d'annulation, aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, la fondation Belem de la survenance du sinistre et de votre impossibilité d'effectuer votre embarquement.
- adresser à la fondation Belem – 5 rue Masseran – 75007 Paris, tous les documents et renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier.

## **III. Garanties complémentaires souscrites par la fondation pour tous les navigants**

### **INDIVIDUELLE ACCIDENT**

Cette police garantit le paiement d'un capital en cas d'atteintes corporelles résultant d'un accident :

- Décès accidentel 40.000 €
- Invalidité Accidentelle Permanente Totale, ..... 40.000 €  
Réductible en cas d'infirmité Permanente Partielle
- Indemnité Journalière en cas de coma (à partir de 10 consécutifs de coma et durant 365 jours) : 50€ par jour
- Aménagement du domicile / véhicule : 10% du capital Invalidité avec un maximum de 10.000€

L'engagement maximum de l'assureur par événement ne pourra dépasser un capital de 2.000.000 € tant en Décès qu'en Invalidité Permanente, ce quel que soit le nombre de personnes assurées ayant subi cet événement.

### **DÉBARQUEMENT EN COURS DE NAVIGATION** (suite à blessure ou maladie)

En cas d'accident, de maladie ou de blessure survenant à bord au cours de la navigation la Fondation Belem organise votre débarquement à terre s'il est reconnu nécessaire.

Fondation Belem

5 rue Masseran - 75007 Paris 01.42.734.730 - contact@fondationbelem.fr - fondationbelem.com  
Fondation reconnue d'utilité publique, soutenue par les Caisses d'Épargne  
APE 7112B - SIRET 32331696800011 - n°TVA intercommunautaire : FR95 323 316 968